

PROTOCOLE D'ENTENTE STAGES DE MAÎTRISE EN SCIENCES INFIRMIÈRES

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS (UQO), personne morale ayant son siège au 283, boulevard Alexandre-Taché, Gatineau (Québec) Canada, J9A 1L8, ici représentée par monsieur Vincent Beauséjour, vice-recteur à l'enseignement et à la réussite, personne légalement autorisée.

ci-après désignée l' « UQO »

ET :

ci-après désigné « Établissement de stage ».

ci-après conjointement désignés les « **Parties** ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Entente de partenariat (ci-après « Entente ») a pour objet de consigner par écrit les paramètres de la collaboration entre les parties pour l'enseignement pratique dispensé aux stagiaires inscrits aux programmes de Maîtrises en sciences infirmières offerts par l'UQO.

- Maîtrise en sciences infirmières, concentration en santé mentale et en soins psychiatriques
- Maîtrise en sciences infirmières (profil clinique)

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente entente est conclue pour une période de cinq (5) ans, soit à compter du :

Cette entente pourra être révisée ou renouvelée à son échéance sur consentement mutuel entre les parties.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Aux fins de l'Entente, les termes suivants se définissent comme suit :

- 3.1. **Agente de stage:** Personne désignée par l'UQO pour assumer la responsabilité de la planification et de l'organisation de l'ensemble des activités du stage. Cette personne assure le lien entre l'UQO

et l'établissement de stage et participe, au besoin, à la gestion des problèmes, situations ou difficultés pouvant survenir durant le stage. Cette personne s'assure de la signature et/ou du renouvellement du protocole d'entente avant le début des stages.

- 3.2. **Personne-ressource** : Dans le cadre du stage, la personne ressource est la personne qui détient une formation pertinente et une expérience professionnelle suffisante pour assurer la responsabilité d'accueillir, d'orienter et d'offrir un encadrement au stagiaire. Elle est désignée conjointement par la coordonnatrice de stage et l'établissement de stage. La personne ressource accompagne le stagiaire dans le choix de moyens à prendre pour atteindre ses objectifs de formation. Cette personne fournit régulièrement au stagiaire de la rétroaction sur l'évolution de ses apprentissages et participe conjointement avec le professeur à l'évaluation de la formation pratique du stagiaire.
- 3.3. **Stagiaire** : Toute personne admise dans un programme d'études et inscrite à une activité de stage offerte par l'UQO.
- 3.4. **Usager** : Toute personne, incluant un bénéficiaire, un patient ou une personne aidée, qui bénéficie des services offerts par l'établissement de stage.
- 3.5. **Ressources cliniques** : Tout ce qui, en matière d'usager, de personnel, d'équipement, de locaux ou autres, est en nombre et en qualité suffisants pour faciliter l'expérience clinique des stagiaires.
- 3.6. **Stage/expérience clinique** : Période de formation pratique qui s'insère dans le cheminement d'un programme d'études et qui se déroule dans un établissement de stage sous la supervision du personnel d'encadrement. L'ensemble des activités du stage vise à permettre l'intégration des savoirs à la pratique quotidienne et est conforme aux orientations du programme d'études et aux exigences de l'ordre professionnel.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'UQO

L'UQO s'engage à :

- 4.1. Assurer l'administration des programmes de Maîtrises, incluant l'expérience clinique et la formation pratique.
- 4.2. Planifier avant le début du stage, avec la direction de l'Établissement de stage ou la personne désignée par elle, le stage dans son ensemble.
- 4.3. Fournir par écrit à l'Établissement de stage, la description des objectifs spécifiques du stage incluant tous les renseignements pertinents.
- 4.4. Protéger la responsabilité du personnel d'encadrement et des Stagiaires de l'UQO par une assurance responsabilité civile.
- 4.5. S'assurer que le personnel d'encadrement et les Stagiaires de l'UQO sont couverts par une assurance responsabilité professionnelle.
- 4.6. Prendre les mesures appropriées, sur demande de l'Établissement de stage, concernant le Stagiaire, dont la présence deviendrait nuisible à l'usager et/ou à l'Établissement de stage.

- 4.7. Voir à ce que les Stagiaires et le personnel d'encadrement extérieur à l'Établissement de stage respectent les politiques et les règlements de cet établissement, notamment ceux en lien avec la prévention des infections et la sécurité des soins ainsi que la confidentialité des renseignements personnels relatifs aux usagers.
- 4.8. Reconnaître que les Stagiaires de l'UQO sont des travailleurs aux fins de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et donc couverts pour les accidents qui pourraient survenir dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions reliées au stage, le tout sous réserve des dispositions législatives applicables quant aux conditions d'application.
- 4.9. Émettre des directives claires pour que les Stagiaires et le personnel d'encadrement de l'UQO adoptent un comportement et des attitudes conformes aux devoirs et obligations spécifiques de leur ordre professionnel.

ARTICLE 5: OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT DE STAGE

L'Établissement de stage s'engage à :

- 5.1. Identifier la personne qui sera désignée pour discuter, pour et au nom de l'Établissement de stage, de l'application du stage convenu avec l'UQO et pour coordonner l'utilisation des champs cliniques/champs pratiques.
- 5.2. Fournir les champs cliniques/champs pratiques nécessaires selon les exigences du programme du Stagiaire et les objectifs à atteindre.
- 5.3. Permettre et faciliter l'utilisation des Ressources cliniques par les Stagiaires et le personnel d'encadrement de l'UQO.
- 5.4. Permettre aux Stagiaires et au personnel d'encadrement de l'UQO l'accès à la cafétéria, au stationnement, aux vestiaires, aux locaux, au centre de documentation et autres services, aux mêmes conditions que celles qui prévalent pour leur personnel, selon la disponibilité.
- 5.5. Protéger la responsabilité de son personnel d'encadrement par une assurance responsabilité professionnelle et civile.
- 5.6. Voir à ce que les Stagiaires et le personnel d'encadrement venant de l'UQO soient informés des politiques, des règlements, du code d'éthique et de déontologie ainsi que des règles concernant la confidentialité des renseignements personnels relatifs aux usagers en vigueur dans l'établissement.
- 5.7. Ne pas permettre, pendant les heures de formation de la période de stage, l'utilisation des Stagiaires et/ou du personnel d'encadrement de l'UQO à titre de personnel de remplacement temporaire, occasionnel ou ponctuel.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS CONJOINTES

- 6.1. L'UQO et l'Établissement de stage s'engagent à se communiquer l'un à l'autre tout événement, renseignement, situation ou projet susceptibles d'affecter le déroulement du stage.
- 6.2. Tous les problèmes, situations ou difficultés dans le déroulement du stage nécessitant une intervention devront faire l'objet d'une discussion entre les Parties dans le but de trouver une solution acceptable. Advenant l'impossibilité de trouver une solution acceptable, les parties conviennent de soumettre la situation à leurs instances convenues, lesquelles pourront demander à une tierce personne, choisie d'un commun accord, d'agir comme médiateur.
- 6.3. Il est convenu que l'Établissement de stage devra signaler au personnel d'encadrement de l'UQO la connaissance de toute inscription par un Stagiaire de faux résultats ou d'informations erronées dans les dossiers des usagers. L'UQO verra à prendre les mesures appropriées à ce sujet en conformité avec ses politiques et règlements.
- 6.4. Il est entendu que l'Établissement de stage pourra suspendre immédiatement et temporairement un Stagiaire lorsqu'il y a un constat d'une faute professionnelle grave ou d'un comportement susceptible de compromettre la sécurité d'autrui. Une rencontre entre les parties se tiendra alors dans les meilleurs délais afin de discuter du processus à suivre. La décision fera l'objet d'un consensus entre les parties.
- 6.5. L'exclusion d'un Stagiaire ou d'un membre du personnel d'encadrement de l'UQO par l'Établissement de stage, suite à des circonstances exceptionnelles, ne pourra être décidée unilatéralement par l'établissement de stage. L'exclusion devra faire l'objet de discussions préalables entre les Parties et faire l'objet d'un consensus. La décision prise conjointement sera communiquée par l'UQO au Stagiaire et, le cas échéant, au membre du personnel d'encadrement concerné.
- 6.6. L'Établissement de stage facilitera l'utilisation par l'UQO des services de son personnel professionnel selon les modalités à être convenues entre elles.
- 6.7. L'UQO et l'Établissement de stage conviennent d'informer et d'encourager les Stagiaires et leur personnel d'encadrement respectif, à respecter les recommandations détaillées dans le document préparé par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et intitulé « Immunisation des travailleurs de la santé, des Stagiaires et de leurs professeurs.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA PERSONNE-RESSOURCE

- 7.1. Le personnel d'encadrement est responsable des Stagiaires qui lui sont attribués à l'intérieur du champ clinique/champ pratique déterminé, sous réserve des dispositions de l'article 6.2.
- 7.2. La totalité des services dispensés aux usagers demeure toujours sous la responsabilité du personnel de l'Établissement de stage.

ARTICLE 8 : RELATIONS DE TRAVAIL

Les conventions collectives liant le personnel de l'Établissement de stage ne s'appliquent pas aux stagiaires ni au personnel d'encadrement de l'UQO.

ARTICLE 9 : MODALITÉS FINANCIÈRES

- 9.1. L'Établissement de stage n'est pas tenu de verser une rémunération aux Stagiaires de l'UQO dans le cadre de leur formation pratique.
- 9.2. L'UQO octroie à l'Établissement de stage un montant de 40\$ par Stagiaire, par jour de stage, pour les stages supervisés par une Infirmière préceptrice. Le montant sera calculé au prorata du nombre d'heures de stage réalisées si le stage se déroule sur un horaire comprimé ou s'il y a un partage avec un autre établissement de santé et de services sociaux.
- 9.3. Aucun montant n'est attribué pour la prolongation de stage.
- 9.4. Le montant sera versé à l'Établissement à la fin de la période prévue de stage.
- 9.5. À la fin de la période prévue du stage, l'Agente de stage de l'UQO fait parvenir à la personne responsable des stages de l'Établissement, un rapport HspNet qui indique le montant dû par l'UQO. L'Établissement de stage fait par la suite parvenir une facture à l'UQO.
- 9.6. La facture doit inclure le sigle du stage, le nombre de Stagiaire ainsi que leur nom et les dates du stage. La facture doit être envoyée à l'attention de :

Monsieur Taoufik Moudakir
Technicien en administration – gestion départementale
Département des sciences infirmières
Université du Québec en Outaouais
283, boulevard Alexandre-Taché, pièce C-1700
C.P. 1250, Succursale Hull
Gatineau (Québec) Canada J8X 3X7
techscinf@uqo.ca

ARTICLE 10 : GESTION DE L'ENTENTE

Aux fins de l'application et de la gestion de l'Entente, il est convenu que les demandes de l'UQO devront être transmises à la personne désignée à cette fin par l'Établissement de stage et que les demandes de l'établissement de stage devront être transmises à l'agent ou coordonnateur de stage de l'UQO identifié lors de la confirmation pour chaque stage.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

L'Entente peut être modifiée d'un commun accord entre les Parties. Le cas échéant, toute modification ainsi effectuée ne prend effet qu'à compter du jour où elle est consignée dans un addenda dûment signé par les Parties et annexé à l'Entente. Cette modification ne peut changer la nature de l'Entente.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

- 12.1. Si les modalités de l'Entente ne sont pas respectées, l'une ou l'autre des Parties peut y mettre fin. L'Entente prendra fin soixante (60) jours après l'envoi d'un avis écrit à l'autre Partie.
- 12.2. En cas de résiliation de l'Entente, l'Établissement de stage et l'UQO s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour que les étudiantes puissent compléter les stages en cours.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

- 13.1 Aucune Partie ne peut être considérée en défaut d'exécution de l'une de ses obligations si en raison d'une force majeure, soit un événement imprévisible et irrésistible qui résulte de circonstances extérieures aux Parties incluant notamment une guerre, une pandémie ou une grève, retarde ou empêche l'exécution d'une ou de l'ensemble de ses obligations prévues à l'Entente.
- 13.2 Dans une telle éventualité, la Partie qui soulève son incapacité d'exécution doit, dans un délai de cinq (5) jours du moment où elle constate cette incapacité, transmettre un avis écrit et motivé à l'autre Partie.

Si cette situation de force majeure perdure pour une période de plus de six (6) mois, les Parties sont dès lors libérées de leurs obligations mutuelles.

ARTICLE 14 : LOIS APPLICABLES ET JURIDICTIONS EXCLUSIVES

- 14.1. L'Entente est assujettie aux lois en vigueur dans la province de Québec.
- 14.2. Les Parties désignent exclusivement le district judiciaire de Gatineau comme le lieu pour présenter une réclamation ou intenter un recours judiciaire.

ARTICLE 15: AVIS ÉCRITS

- 15.1 Tout changement d'adresse ou tout avis écrit exigé en vertu de l'Entente doit être fait par écrit et transmis en mains propres, par messenger, par courrier recommandé ou par courriel aux adresses suivantes :

L'ÉTABLISSEMENT :

Téléphone :
Courriel:

L'UQO :

Vincent Beauséjour
Vice-recteur à l'enseignement et à la réussite
Université du Québec en Outaouais
Pavillon Alexandre-Taché
283, boul. Alexandre-Taché, local E2202
Case postale 1250, succursale Hull
Gatineau (Québec) J8X 3X7
Téléphone : 819 595-3900, poste 3935
Courriel: vincent.beausejour@uqo.ca

- 15.2 Tout avis ou autre communication remis en mains propres sera considéré comme ayant été reçu par son destinataire le jour de sa livraison réelle et, si transmis électroniquement,

le jour de la transmission pendant les heures d'affaires du destinataire et le jour ouvrable suivant si transmis en dehors des heures d'affaires.

ARTICLE 16 : SIGNATURES SUR PLUSIEURS COPIES

L'Entente peut être signée par une Partie sur une copie qui ne revêt pas la signature de l'autre Partie. Chaque copie ainsi signée équivaut à un original et l'ensemble des copies constitueront une seule et même Entente. La remise de la page de signature de l'Entente, signée par voie électronique par l'une des Parties, est tout aussi effective que la remise d'une copie de l'Entente signée à la main par ladite Partie.

ARTICLE 17 : INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

L'Entente et ses annexes, le cas échéant, constituent l'entente complète entre les Parties et annule et remplace toute discussion, négociation ou entente antérieure relativement à l'objet de l'Entente.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE ENTENTE A ÉTÉ SIGNÉE:

Pour l'UQO :

Vincent Beauséjour
Vice-recteur à l'enseignement et à la réussite

Date

Pour l'Établissement :
